APRÈS ART. 10 N° 315

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 315

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article L221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Un mineur ne peut être placé en zone d'attente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le placement en zone d'attente constitue une mesure privative de liberté. A ce titre, aucun mineur ne devrait avoir à le subir, qu'il soit ou non accompagné. Dans un cas comme dans l'autre, il appartient aux autorités de confié les mineurs isolés ou les mineurs avec leur famille dans les centres d'hébergement prévu par le présent code.

En conséquence, cet amendement prévoit donc l'interdiction générale et absolue de placer des mineurs en zone d'attente.